

Contrats

Un (nouveau) défi pour le marché intérieur : la portée incertaine du projet de règlement européen en matière de pratiques commerciales déloyales dans la chaîne agro-alimentaire

Le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la coopération entre autorités nationales responsables de l'application de la Directive (UE) 2019/633¹ vise à instaurer un cadre permettant l'exécution transfrontalière de demandes d'information, de mesures d'exécution et de décisions de sanction relatives aux pratiques commerciales déloyales dans les relations, essentiellement contractuelles, entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire².

Si l'article 2 du rapport AGRI adopté le 30 juillet 2025 précise que le règlement s'applique en principe uniquement aux pratiques interdites par l'article 3(1) et (2) de la directive UTP lorsqu'elles présentent une dimension transfrontalière, l'introduction d'un nouvel article 3(d) suscite de sérieuses interrogations. Celui-ci inclut en effet dans la définition des pratiques « à dimension transfrontalière » les dispositions nationales plus strictes lorsque celles-ci sont qualifiées par l'État concerné de lois de police au sens de l'article 9 du règlement Rome I. Un État membre pourrait donc sur cette base « imposer » à un autre État membre l'application de ses propres règles nationales à des opérateurs établis dans cet autre État, via les mécanismes de coopération obligatoires organisés par le projet de règlement.

Ce mécanisme suscite d'importantes questions en termes de respect du principe d'harmonisation et de souveraineté nationale. Bien que limité au secteur agroalimentaire, ce précédent pourrait être utilisé dans d'autres domaines stratégiques (services financiers, énergie, régulation numérique, environnement), avec un impact potentiel sur l'intégrité du marché intérieur.

Le vote du Parlement européen est intervenu le 11 septembre 2025. Le trilogue sera décisif pour clarifier la portée du texte.

Jean-François GERMAIN ■

Maître de conférence invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, JOUE L 111 du 25.4.2019, p. 59-72.

² [REPORT on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on cooperation among enforcement authorities responsible for the enforcement of Directive \(EU\) 2019/633 on unfair trading practices in business-to-business relationships in the agricultural and food supply chain | A10-0153/2025 | European Parliament](#)

Judiciaire

Chacun son rôle : indépendance du ministère public à l'égard des cours et tribunaux

En vertu de l'article 151 de la Constitution, le ministère public est indépendant et ce y compris à l'égard des cours et tribunaux. La Cour de cassation remet en évidence ce principe dans sa décision du 9 avril 2025^{*3}.

Dans un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, le demandeur invoquait « la violation de l'article 151, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution, ainsi que de la méconnaissance du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense »⁴. Le demandeur mettait ainsi en cause l'absence d'objection de la part des juges d'appel quant à la présence à l'audience du représentant du ministère public bien que ce dernier fût « son conseil dans le cadre d'une autre cause ayant donné lieu à sa condamnation »⁵. Il ressort du procès-verbal de l'audience au cours de laquelle les débats avaient été entamés que ce fait avait été signalé par le représentant du ministère public et que les parties, ayant toutes été entendues à ce sujet, n'avaient marqué aucune objection. Considérant que le demandeur n'avait pas invoqué cette violation des droits de la défense devant les juges d'appel, la Cour de cassation a rejeté le moyen car nouveau et dès lors irrecevable⁶.

Cependant, la Cour ne s'arrête pas à cette argumentation et décide de clarifier la portée de l'article 151 de la Constitution. Pour rappel, cet article consacre l'indépendance des juges dans « l'exercice de leurs compétences juridictionnelles », mais également que le « ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite »⁷. Pour certains auteurs, cette consécration constitutionnelle est primordiale et intrinsèque à la mission même du ministère public de « favoriser la manifestation de la vérité »⁸. Selon la Cour, ce principe consacré à l'article 151 de la Constitution va notamment se traduire par une indépendance du ministère public « à l'égard des cours et tribunaux qui n'ont pas le pouvoir d'adresser des injonctions explicites ou implicites au ministère public, ni de censurer son action »⁹. Entamer de telles actions reviendrait pour les cours et tribunaux à « s'immiscer de manière illicite dans la mission du ministère public »¹⁰.

Par ailleurs, la Cour précise les contours des devoirs du magistrat du ministère public qui, demandeur à l'action publique et partie principale au procès pénal, n'est pas « tenu à un strict devoir d'impartialité »¹¹. Dans ce contexte, il est plutôt exigé du magistrat qu'il fasse preuve d'objectivité¹². Selon une expression acceptée, il doit ainsi « requérir sans préjugé ni parti pris »¹³.

³ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, N°P.24.1727.F disponible sur <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.18/FR#text>.

⁴ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 2.

⁵ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 2.

⁶ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3.

⁷ Const., Art. 151, §1^{er}, alinéa 1^{er}. Cfr. également. C. MATRAY qui décrit cette indépendance consacrée à l'article 151 comme étant d'une part, absolue à l'égard du pouvoir judiciaire et d'autre part, relative à l'égard du ministre. C. MATRAY, « Ministère public : ambiguïtés statutaires, erreurs de menuiserie, promiscuités politiques », J.L.M.B., 2012/28, p. 1321.

⁸ F. KUTY, « Le devoir du ministère public de proposer une solution de justice : l'expression de son honneur et l'assise de sa légitimité », J.L.M.B., 2013/28, p. 1458.

⁹ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3. Cfr. également M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, *Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte*, 10^e éd., 2025, p. 181.

¹⁰ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3.

¹¹ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3.

¹² Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3.

¹³ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3. Cfr. également F. KUTY, *op. cit.*, p. 1458.

Par conséquent, la Cour réaffirme dans cet arrêt le principe d'indépendance du ministère public et établit clairement qu'un juge n'a pas le pouvoir de « récuser ou disqualifier le représentant du ministère public à l'audience »¹⁴, sous peine de s'immiscer dans les responsabilités du ministère public et revêtir un rôle qui n'est pas le sien.

Catarina DERAEDT ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

¹⁴ Cass. (2^e ch.), 9 avril 2025, p. 3.

Responsabilité

Un préjudice économique peut-il en cacher un autre ? Quand la Cour de cassation ne sait plus sur quel pied danser...

L'évaluation de la perte de valeur économique peut-elle tenir compte de manière distincte de la perte de rémunération et des efforts déployés par une victime pour pouvoir continuer à exercer son activité ?

Les décisions de la Cour de cassation devraient permettre de trancher la question mais il faut bien reconnaître que ses arrêts récents n'apportent pas toute la clarté voulue.

En effet, dans son arrêt du 23 juin 2025^{*}, la Cour a considéré que les efforts accrus « *ne constituaient pas un dommage distinct de la diminution de la valeur économique, qui serait indemnisable séparément* ».

Pourtant, dans son arrêt du 22 avril 2024¹⁵, la même chambre de la Cour de cassation avait statué tout autrement, en rappelant que le préjudice économique permanent peut également consister en une perte de revenus, dont l'indemnisation peut être évaluée distinctement de celle des efforts accrus.

Ce n'est pas la première fois que la Cour semble se contredire sur ce point. Dans son arrêt du 27 novembre 2023¹⁶, la Cour de cassation avait affirmé que le préjudice économique devait s'entendre exclusivement comme une perte de capacité et non comme une perte de revenus alors que dans son arrêt du 4 mai 2023¹⁷, elle avait considéré que la perte de rémunération pouvait constituer un préjudice matériel permanent autonome.

Malheureusement, les volte-face de notre plus haute juridiction, loin de dissiper l'insécurité juridique, l'aggrave encore.

L'épée de Damoclès d'un pourvoi pèse sur les décisions des juges et les avocats font des décisions de la Cour la lecture partielle qui les arrangent.

Il serait donc hautement souhaitable que la Cour de cassation accorde ses violons et dissipe des ambiguïtés qui portent préjudice à tous les justiciables.

Marie-Hélène DE CALLATAÏ ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹⁵ 3^e ch., C.21.0433.F, Juportal.

¹⁶ 3^e ch., C.23.0231.F, R.G.A.R., 2024/1, p. 31.

¹⁷ 1^{ère} ch., C.22.0448.F., Juportal.